

Régie de l'énergie

DOSSIER R-3897-2014

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1

D'UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

À HQTD

Le 18 janvier 2016

1 Étendue du réseau et conditions climatiques

Référence

- (i) HQT-3, document 1, page 9.

Préambule

- (i) *L'étendue du réseau du Distributeur et les conditions climatiques variées et changeantes font en sorte que ce dernier se distingue de la majorité des entreprises de services publics d'électricité nord-américaines. Cette situation entraîne une variabilité de ses coûts d'exploitation, d'entretien et d'investissement. De plus, l'obligation d'alimenter tous ses clients, la prédominance du chauffage à l'électricité et l'impossibilité d'interrompre le service électrique en période hivernale pour les clients résidentiels exacerbent les pressions importantes sur les coûts d'approvisionnement, de distribution et de services à la clientèle.*

- 1.1 Veuillez préciser si des contraintes d'interruption du service électrique en période hivernale pour les clients résidentiels existent chez d'autres entreprises de services publics d'électricité nord-américaines.
- 1.2 Veuillez expliquer plus en détail de quelles façons l'étendue du réseau du Distributeur et les conditions climatiques variées et changeantes entraînent une variabilité de ses coûts d'exploitation, d'entretien et d'investissement en fournissant des exemples pour chacune des catégories de coûts mentionnées.

2 Coûts d'approvisionnement

Référence

- (i) HQT-3, document 1, page 10.

Préambule

- (i) *Les coûts liés aux achats d'électricité, au service de transport et aux achats de combustible, représentent à eux seuls environ 77 % des revenus requis du Distributeur. Ces coûts ne sont pas sous le contrôle direct du Distributeur.*
- 2.1 Veuillez indiquer si les coûts d'approvisionnement prévus sont tributaires de la prévision de la demande réalisée par le Distributeur.
- 2.2 Veuillez indiquer si le coût des achats de court terme sont tributaire de la stratégie d'approvisionnement du Distributeur.

3 Éléments couverts et exclusion

Références

- (i) HQDT-3, document 1, page 10
- (ii) HQDT-3, document 1, page 14.

Préambule

(i)

Tableau 1
Composantes des revenus requis 2016 - HQD¹⁷

	M\$	%
Achats d'électricité	6 356,3	53,1 %
Service de transport	2 783,6	23,3%
Coûts de distribution et de services à la clientèle	2 830,4	23,6 %
<i>Charges d'exploitation</i>	1 260,5	10,5 %
<i>Rendement sur la base de tarification</i>	751,7	6,3 %
<i>Amortissement</i>	616,0	5,1 %
<i>Achats de combustible</i>	88,1	0,7 %
<i>Taxes</i>	84,0	0,7 %
<i>Frais corporatifs</i>	30,1	0,3 %
Revenus requis	11 970,3	100,0 %

(ii) Éléments couverts

La formule proposée englobe davantage d'éléments que la formule paramétrique actuelle. En effet, en plus de l'ajout des taxes et des frais corporatifs, elle couvre également les coûts liés aux investissements par le biais de l'amortissement des actifs mis en service.

Aussi, les investissements continuent d'être autorisés par la Régie sur une base annuelle pour les investissements inférieurs à 10 M\$ et sur une base spécifique pour ceux supérieurs à 10 M\$. Ils sont, lors de leur mise en service, versés à la base de tarification du Distributeur pour être par la suite amortis selon les règles en vigueur. L'amortissement vient donc capter les coûts découlant d'investissements préalablement autorisés.

Exclusions

Le Distributeur propose d'exclure certains éléments de coûts de la formule I-X sur la base des critères suivants :

- *Éléments sur lesquels le Distributeur n'exerce pas de contrôle direct : les achats d'électricité, le service de transport et les achats de combustible;*
- *Éléments dont les coûts peuvent être volatils, imprévisibles, importants, et pour lesquels la Régie a reconnu des CER afin de protéger le Distributeur et les clients à l'égard de la variabilité des coûts et des*

revenus qui leur sont associés. Tous les CER reconnus par la Régie figurent dans cette catégorie. Dans le contexte de la réglementation incitative, les motifs au soutien de la mise en place et au maintien de ces CER demeurent valables;

- *Charges d'exploitation : Éléments de coûts hors du contrôle du Distributeur ou découlant d'exigences externes nouvelles (lois, décrets, obligations de prise en charge des réseaux), de coûts extraordinaires ou liés à de nouvelles activités non prévues aux budgets des années antérieures, ou encore des coûts temporaires découlant de projets d'investissement et/ou générant des gains. Cette catégorie correspond aux « activités de base avec facteurs d'indexation particuliers » et aux « éléments spécifiques » déjà reflétés dans la formule paramétrique actuelle*
- *Coûts liés aux activités, projets et programmes pour lesquels une réduction de coûts pourrait avoir des conséquences indésirables dans le contexte d'un MRI. Les interventions en efficacité énergétique (soit les coûts du PGEÉ et du BEIÉ) se classent dans cette catégorie. (notre souligné et notes de bas de page omises)*

- 3.1 Veuillez fournir à titre illustratif quelle proportion du revenu requis de 11 970,3 M\$ pour l'année 2016 aurait été couverte par le MRI suggéré par le Distributeur en tenant compte des éléments couverts et des exclusions qu'il propose.
- 3.2 Veuillez indiquer si les décrets précisent en tout temps les moyens, ressources ou stratégies qui doivent être mis en œuvre par le Distributeur pour répondre aux attentes du gouvernement.

4 Facteur d'inflation

Référence

- (i) HQT-3, document 1, page 15.

Préambule

- (i) *Facteur d'inflation*

Le taux d'inflation proposé est une combinaison de l'IPC et du taux de croissance des salaires d'Hydro-Québec, tel qu'utilisé actuellement afin de mieux refléter les spécificités et le contexte du Distributeur. (notre souligné)

- 4.1 Dans le cadre d'un MRI, veuillez préciser quels sont les incitatifs du Distributeur pour contenir la croissance des salaires, croissance sur laquelle il a un contrôle partiel via les négociations avec ses employés, si cette croissance est internalisée dans le mécanisme via le facteur d'inflation proposé.

- 4.2 Comme mesure incitative pour le Distributeur dans un nouveau cadre de MRI, pourrait-il être envisagé d'utiliser une combinaison de l'IPC et du taux de croissance moyen des salaires au Québec.

5 Facteur de productivité

Référence

- (i) HQT-3, document 1, page 29.

Préambule

- (ii) *En ce qui a trait à la pertinence de mener une étude de productivité multifactorielle, le Distributeur et le Transporteur endossent les conclusions du témoignage de CEA, qui sont :*

Dans le cas du Distributeur, la démonstration de gains d'efficience importants au cours des dernières années, l'expérience vécue avec la formule paramétrique de l'enveloppe des charges d'exploitation (incluant un facteur de productivité) et l'absence d'historique d'études de productivité propre au contexte du Distributeur incitent CEA à suggérer qu'il n'est pas opportun de faire une étude de productivité multifactorielle, pas plus qu'une étude de balisage. La Régie pourrait toutefois exercer son jugement pour fixer le facteur X du Distributeur en se basant sur l'historique de l'efficience du Distributeur, les études existantes de productivité et sur différents exercices de balisage. L'approche du « Judgment » évite beaucoup de coûts et de controverses associés à la réalisation d'études de productivité et de balisage tout en contribuant à l'allègement réglementaire. (note de bas de page omise)

- 5.1 Veuillez fournir, pour les années 2008 à 2014, les excédents par rapport aux rendements autorisés par la Régie (ROE) réalisés par le Distributeur et le Transporteur.
- 5.2 Nonobstant qu'il existe ou non un MRI, l'existence d'excédents importants et récurrents sur un horizon de 7 ans par rapport aux rendements autorisés par la Régie (ROE) est-elle, selon les experts de CEA, usuelle dans le domaine de la réglementation de l'énergie?
- 5.3 L'existence d'excédents importants et récurrents sur un horizon de 7 ans par rapport aux rendements autorisés par la Régie (ROE), a-t-elle été prise en compte par les experts de CEA lorsqu'ils ont recommandé au Distributeur une approche basée sur le jugement de la Régie pour fixer des cibles de productivité?
- 5.4 Selon les experts de CEA, l'existence d'excédents de rendement importants et récurrents sur un horizon de 7 ans peut-elle justifier le recours à étude de productivité multifactorielle ou à un balisage?

6 Réseaux autonomes

Références

- (i) HQTD-3, document 1, page 18.
- (ii) HQTD-3, document 1, page 19.

Préambule

- (i) *Compte tenu du prix élevé des combustibles et du nombre de clients à desservir, les coûts d'alimentation des réseaux autonomes sont très élevés en comparaison des revenus des ventes. Année après année, l'écart entre les revenus requis et les revenus des ventes est de l'ordre de 200 M\$. Pour l'année 2016, il est prévu que cet écart s'élève à 191 M\$. (note de bas de page omise)*
 - (ii) *CEA ajoute par ailleurs que le traitement des réseaux autonomes dans un MRI distinct occasionnerait des coûts additionnels d'implantation, de suivi et de mesure de performance pour une portion infime de sa clientèle, ce qui va à l'encontre de l'objectif d'allègement visé par l'article 48.1 de la Loi.*
- 6.1 Veuillez donner une estimation de ce que seraient les coûts additionnels d'implantation, de suivi et de mesure de performance d'un MRI distincts pour les réseaux autonomes.
- 6.2 Veuillez préciser quelles sont les expériences pertinentes des experts de CEA en ce qui concerne le traitement de réseaux autonomes dans le contexte d'un MRI.
- 6.3 Veuillez préciser toute autre expérience pertinente des experts de CEA en ce qui concerne, dans le cadre d'un MRI, d'une problématique précise d'écart important entre les revenus requis et les revenus des ventes d'une clientèle ou activité particulière.

7 Processus règlementaire

Référence

- (i) HQTD-3, document 1, page 19

Préambule

- (i) Allègement du traitement des dossiers tarifaires par :
 - *L'espacement des dossiers tarifaires sur la base du coût de service : Seule l'année de « rebasing », soit un an sur les trois du plan proposé, fera l'objet d'un dossier tarifaire sur la base du coût de service;*
 - *Le dépôt, sur une base annuelle, d'un dossier tarifaire (le « Dossier annuel ») limité aux données nécessaires à la révision des tarifs. Parmi les éléments qui seraient déposés, figurent la prévision de la demande, les paramètres de la formule paramétrique, les exclusions, les éléments exogènes de même que la demande d'autorisation des investissements inférieurs à 10 M\$;*

- *L'élimination de la revue « ligne par ligne » des coûts couverts par la formule paramétrique;*
- *La réduction du temps, à la fois, de l'examen des Dossiers annuels ainsi que du processus de traitement allégé à être adopté par la Régie. En plus du gain de temps associé aux dossiers annuels moins lourds, ceux-ci pourraient être examinés selon la procédure de consultation. Tel que suggéré par CEA, ces dossiers n'exigeraient pas d'audiences orales, un examen de la demande par écrit selon la procédure de consultation s'avérant suffisant. (note de bas de page omise)*

- 7.1 En référence au dossier R-3905-2015, veuillez indiquer quels seraient les principaux documents qui ne seraient pas déposés par le Distributeur.
- 7.2 Veuillez indiquer si, selon l'expérience de CEA, l'examen par écrit des dossiers annuels dans le cadre de MRI comporte plus d'une ronde de demandes de renseignements de la part des intervenants.